



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## conjoint collaborateurs

Question écrite n° 79702

### Texte de la question

Si, à bien des égards, la loi du 2 août 2005 visant à améliorer la situation du conjoint de chef d'entreprise satisfait globalement les artisans, ceux-ci regrettent que les décrets permettant de rendre les mesures qu'elle contient applicables ne soient pas encore parus. Ainsi, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales de lui communiquer les dates de parution de ces décrets.

### Texte de la réponse

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 met en place des mesures qui améliorent le statut du conjoint impliqué dans l'activité de l'entreprise familiale. Pour la prise en compte de son activité régulière dans l'entreprise et la reconnaissance de ses droits, le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale doit choisir, en application de l'article 12 de la loi, entre l'un des trois statuts existants : conjoint collaborateur, salarié ou associé. Conformément à l'article 15, le choix du statut de conjoint collaborateur permet au conjoint, à travers l'obligation d'affiliation personnelle à la caisse vieillesse du chef d'entreprise, de se constituer des droits propres en matière d'assurance vieillesse. Il bénéficie, selon les dispositions des articles 13 et 14, d'une protection juridique importante dans le cadre de son mandat de gestion. Il dispose également d'un droit à la formation professionnelle continue (article 16) et peut demander, sous certaines conditions, à être dispensé de l'obligation de qualification professionnelle (article 17). Il peut enfin accéder au dispositif de l'épargne salariale (article 16-II). L'entrée en vigueur de certaines de ces dispositions est subordonnée à la parution de textes réglementaires en cours d'élaboration. Un décret en Conseil d'État, pris pour l'application de l'article 12 de la loi, précisera la définition du conjoint collaborateur et les conditions d'application. Sa publication devrait intervenir au cours du premier trimestre 2006. Ce texte fait actuellement l'objet d'une consultation auprès des différents organismes professionnels concernés. D'autres décrets d'application relatifs aux dispositions de l'article 15 devront paraître simultanément pour définir notamment les assiettes de cotisations à l'assurance vieillesse du conjoint collaborateur et les modalités de rachat de cotisations. Le décret pris pour l'application de l'article 16-I, relatif au remplacement du conjoint en formation, devrait être publié également au cours du premier trimestre 2006.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dino Cinieri](#)

**Circonscription :** Loire (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 79702

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 6 décembre 2005, page 11212

**Réponse publiée le** : 31 janvier 2006, page 1068